

11 Sep

ARRETE N° 190 SGAR/00
en date du - 5 DEC. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non protégées de l'église de BOUGNEAU (Charente-Maritime), ainsi que du sol de la parcelle sur laquelle elle est implantée.

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
 - VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
 - VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
 - VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
 - VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
 - VU l'arrêté en date du 24 décembre 1913 portant classement parmi les monuments historiques du choeur et du clocher de l'église de BOUGNEAU (Charente-Maritime) ;
- La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de BOUGNEAU (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale.

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties non protégées par l'arrêté de classement du 24 décembre 1913 de l'église de BOUGNEAU (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 694, d'une contenance de 5 a 27 ca, figurant au cadastre section D, ainsi que le sol de cette même parcelle, et appartenant à la commune de BOUGNEAU (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 700 562.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 24 décembre 1913 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le - 5 DEC. 2000
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,



Jean-Pierre RICHER

POUR AMPLIATION

Par déléation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Bougneau, en date du 16 novembre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le chœur et le clocher de l'église de
Bougneau,
(Charente-Inférieure)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de
Bourgneau, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 24 Décembre 1913.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

P. Curieux